



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **15 juin 2009**

Délibération n° 2009-0804

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Indemnisation des formateurs internes à la Communauté urbaine - Abrogation de la délibération n° 2001-0165 du 23 juillet 2001

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

**Rapporteur : Monsieur Crédoz**

**Président : Monsieur Gérard Collomb**

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 5 JUIN 2009

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 16 JUIN 2009

**Présents :** MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Buna, Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mme David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrrière, Appell, Ariagno, Augoyard, Auroy, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mme Benelkadi, M. Bernard B, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Gentilini, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gléréan, Goux, Grivel, Havard, Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Kabalo, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Meunier, Millet, Morales, Muet, Mme Pallega, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Sturla, Suchet, Terracher, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent.

**Absents excusés :** M. Reppelin (pouvoir à M. Desseigne), Mmes Elmalan (pouvoir à M. Jacquet), Guillemot (pouvoir à M. Longueval), Besson (pouvoir à M. Touléron), M. Barge (pouvoir à M. Assi), Mme Ait-Maten (pouvoir à M. Sécheresse), MM. Albrand (pouvoir à Mme Ghemri), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Mmes Baume (pouvoir à M. Coste), Bocquet (pouvoir à M. Forissier), MM. Chabert, Chabrier (pouvoir à M. Kabalo), Mme Dagorne (pouvoir à M. Gignoux), MM. Geourjon (pouvoir à M. Augoyard), Gillet (pouvoir à M. Vincent), Guimet (pouvoir à M. Léonard), Justet (pouvoir à M. Goux), Mmes Pesson (pouvoir à M. Kimelfeld), Pierron (pouvoir à M. Lévêque), M. Turcas (pouvoir à M. Buffet), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Corazzol), M. Vurpas (pouvoir à M. Uhlrich), Mme Yéréman (pouvoir à M. Barthélémy).

**Absents non excusés :** Mmes Peytavin, Bab-Hamed, Bailly-Maitre, MM. Ferraro, Galliano, Genin, Giordano, Mme Hamdiken-Ledesert, M. Louis, Mme Perrin-Gilbert, MM. Pillonel, Réale, Serres.

**Séance publique du 15 juin 2009****Délibération n° 2009-0804**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Indemnisation des formateurs internes à la Communauté urbaine - Abrogation de la délibération n° 2001-0165 du 23 juillet 2001**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 mai 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 75-3844 en date du 14 avril 1975, le conseil de Communauté a adopté le principe de l'indemnisation des personnels communautaires assurant une tâche d'enseignement au sein des services communautaires.

Par délibération n° 2001-0165 du 23 juillet 2001, le conseil de Communauté a déterminé les conditions ouvrant droit à cette indemnisation ainsi que son montant.

Le recours à des formateurs internes a pour vocation d'ancrer une culture communautaire, de valoriser les acquis et de reconnaître les savoir-faire, de motiver les agents et de favoriser leur évolution de carrière dans la perspective de passage de concours ou d'examens professionnels.

La Communauté urbaine souhaite aujourd'hui développer ce recours qui permet d'assurer la transmission à ses agents des savoir-faire internes et spécifiques aux différents métiers.

Pour ce motif, elle propose la révision des conditions ouvrant droit à indemnisation ainsi que les modalités de calcul de cette indemnisation (le taux horaire reste inchangé).

L'indemnisation sera versée à tout agent communautaire qui aura été amené à préparer et animer des actions de formations permettant l'acquisition ou le développement de compétences d'un ou plusieurs agents communautaires, dès lors que ces actions auront été réalisées à la suite d'une lettre de commande émanant soit de l'unité formation et développement des compétences, soit d'un service ressources humaines ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** le principe d'indemnisation des agents amenés à réaliser une formation à la suite d'une lettre de commande dans les conditions suivantes :

Taux horaire : il est calculé sur la base de 4/10 000 du traitement brut afférent à l'indice brut 585.

Calcul de l'indemnisation : elle est composée de deux éléments qui correspondent :

- au temps de préparation : il s'agit d'un forfait calculé sur la base du taux horaire qui varie en fonction du travail de préparation réalisé par l'agent pour assurer la formation (quel que soit le nombre de sessions réalisées par la suite dans le cadre de cette formation) :

. 3 heures : formation déjà mise en place sans support pédagogique fourni,

. 6 heures : formation déjà mise en place avec support(s) pédagogique(s) fourni(s),

. 18 heures : nouvelle formation dont le programme, contenu pédagogique et le ou les support(s) pédagogique(s) sont à créer,

- au temps d'animation : indemnisation horaire dans la limite 90 heures d'animation maximum par an et par agent.

**2° - La délibération** n° 2001-0165 du 23 juillet 2001 est abrogée à compter du 31 août 2009, date d'application de ces nouvelles dispositions.

**3° - La dépense** en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal et au budget annexe du restaurant communautaire - comptes 641 180 et 641 310 et aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement - compte 641 110.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 juin 2009.**